

Tribunal du travail de Bruxelles - 29 mars 2006

RG n° 21368/2005

Aide sociale - Absence de décision - Intérêts légaux - Art. 20 Charte de l'assuré social - Dommages et intérêts moraux - Faute du CPAS – Octroi d'intérêts légaux à partir du jour où le CPAS devait prendre une décision – Rejet de dommages et intérêts moraux.

En application de l'article 20 de la Charte, les prestations d'aide sociale produisent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité. En outre, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable au CPAS, les intérêts sont dus à l'expiration du délai dans lequel le CPAS devait prendre une décision suite à la demande introduite auprès de lui.

Le dommage résultant du retard apporté au paiement d'une somme d'argent est en principe uniquement réparé par l'octroi des intérêts légaux, qui devront être payés au demandeur en exécution du jugement.

L'octroi de dommages et intérêts moraux nécessite toutefois que le demandeur démontre que le dommage moral particulier qu'il fait valoir, et dont l'existence est reconnue, a été causé par l'attitude du CPAS.

Ce lien de causalité n'existe que si le CPAS a délibérément ignoré la demande du demandeur.

Le CPAS est certes en faute, mais n'a pas commis la faute particulière qui est reprochée, à savoir avoir délibérément ignoré le demandeur.

En cause: Monsieur /c. le CPAS d'UCCLE

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

La Procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 28 novembre 2006 (lire 2005).

La requête ayant été introduite dans les formes et délais légaux, la demande principale est recevable.

La partie demanderesse a déposé des pièces le 6 janvier 2006.

La partie défenderesse a déposé des pièces le 13 janvier, 1^{er} mars et 6 mars 2006.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 6 février 2006 et à l'audience du 6 mars 2006.

Monsieur Christophe Maes, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné oralement son avis à l'audience publique du 6 mars 2006. La partie demanderesse a répliqué oralement à cet avis.

L'affaire a été prise en délibéré lors de la même audience.

L'objet de la demande

Le recours introduit par Monsieur portait initialement sur l'absence de décision du CPAS d'Uccle à la suite de

sa demande d'aide sociale formulée le 12 août 2005. Monsieur demandait une aide sociale financière « au taux cohabitant ».

Suite à la décision prise par le CPAS le 15 février 2006, la demande de Monsieur est à présent limitée au paiement par le CPAS :

- d'intérêts de retard sur le montant de l'aide octroyée -
- de dommages et intérêts moraux.

Les Faits

Monsieur de nationalité rwandaise, est âgé de 17 ans. Il se trouve seul en Belgique, et une tutrice lui a été désignée dans le cadre des mesures de protection en faveur des mineurs étrangers non accompagnés.

Il est entré en Belgique le 16 mai 2003 et a introduit une demande d'asile qui a été déclarée recevable le 8 juillet 2003 et fondée en février 2006.

Il poursuit sa scolarité en internat et vit, durant les week-ends et vacances scolaires, chez une amie de sa famille, qui l'a pris en charge jusqu'à ce que le CPAS prenne le relais.

Le 15 février 2006, le CPAS a décidé de lui octroyer l'aide sociale au taux cohabitant du 12 août 2005 au 1^{er} mai 2006, ainsi que la prise en charge des frais médicaux à partir du 1^{er} février 2006.

Examen de la demande

La demande de condamner le CPAS à octroyer l'aide sociale à Monsieur est devenue sans objet en raison de la décision d'octroi prise par le CPAS le 15 février 2006,

Il reste à statuer sur les demandes d'intérêts légaux et de dommages et intérêts moraux,

Les intérêts légaux

La Charte de l'assuré social (loi du 11 avril 1995) est applicable à l'aide sociale depuis le 16 juin 2005 (article 2 de la loi)

En application de l'article 20 de la Charte, les prestations d'aide sociale produisent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité.

En outre, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable au CPAS, les intérêts sont dus à l'expiration du délai dans lequel le CPAS devait prendre une décision suite à la demande introduite auprès de lui, soit en l'occurrence le 12 septembre 2005.

Le CPAS doit donc payer à Monsieur K. des intérêts, au taux de 7% par an, sur l'aide qui lui est accordée, à partir de la date d'exigibilité de chaque mensualité, et au plus tôt le 12 septembre 2005, jusqu'à la date du paiement de celle-ci.

Les dommages et intérêts moraux

Le dommage résultant du retard apporté au paiement d'une somme d'argent est en principe uniquement réparé par l'octroi des intérêts légaux, qui devront être payés à Monsieur en exécution du présent jugement.

Monsieur fait valoir, en outre, un dommage moral exceptionnel, consistant à avoir souffert d'une violence symbolique. Sa tutrice explique qu'étant survivant d'un génocide, il a ressenti l'absence de toute réaction du CPAS à sa demande comme la négation de sa propre existence, sur le plan symbolique. Cette souffrance doit être reconnue, et l'attitude du CPAS au cours de la procédure judiciaire indique que le CPAS y a été sensible.

L'octroi de dommages et intérêts moraux nécessite toutefois que Monsieur démontre que le dommage moral particulier qu'il fait valoir, et dont l'existence est reconnue, a été causé par l'attitude du CPAS.

Ce lien de causalité n'existe que si le CPAS a délibérément ignoré la demande de Monsieur.

Or, il résulte du dossier que dès le 16 août 2005, le CPAS a donné suite à la demande d'aide de Monsieur en informant le centre l'accueil de Westende. Certes, cette réponse à la demande s'est-elle avérée erronée, puisque ce centre d'accueil n'était pas compétent, mais le CPAS ne paraît pas l'avoir commise de mauvaise foi,

Cette erreur fut encore suivie d'autres difficultés qui ont retardé l'instruction du dossier (fax envoyé à un mauvais numéro, etc.). Le CPAS d'Uccle est certes en faute mais n'a pas commis la faute particulière qui est reprochée, à savoir avoir délibérément ignoré Monsieur.

La demande de dommages et intérêts n'est dès lors pas fondée.

Décision du Tribunal

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Après avoir entendu les parties;

Après avoir entendu son avis conforme;

Constate que la demande de condamner le CPAS d'Uccle à octroyer à Monsieur l'aide sociale financière depuis le 12 août 2005 est devenue sans objet vu la décision prise par le CPAS le 15 février 2006;

Condamne le CPAS à payer à Monsieur des intérêts, au taux de 7% par an, sur cette aide financière, à partir de la date de mensualité, et au plus tôt le 12 septembre 2005, jusqu'à la date du paiement de celle-ci,

Déclare la demande de dommages et intérêts moraux non fondée;

Condamne le CPAS aux dépens de l'instance, non liquidés jusqu'à présent.

Siège : Fabienne BOUQUELLE, Juge, Vincent HELLEPUTTE, et Maurice JOLY, Juge sociaux.

Plaid. : Me Venceslas Woronoff et Mme Charlotte Dereppe, tutrice et Mme Nathalie Serieys